



Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

Décision Berger Levrault 2022

ID : 073-200070340-20220331-DEC_09_2022-AU

DECISION N° 09-2022 DU PORTANT SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ENTREPRISES PORTANT SUR L'INGENIERIE DU PROGRAMME TERRITOIRE D'INDUSTRIE EN MAURIENNE

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°1 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, portant sur le programme Territoire d'Industrie et sur le recrutement d'un chef de projet pour en assurer l'ingénierie ;

DECIDE

Article 1er

L'initiative Territoire d'Industrie s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser les leviers d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales au service de leur industrie et de leur territoire. Les partenaires ont souhaité mettre en place une organisation locale en Maurienne s'appuyant sur l'antenne Savoie d'Auvergne-Rhône-Alpes-Entreprises et sur un chef de projet recruté pour assurer l'ingénierie du programme. La présente convention entre Auvergne-Rhône-Alpes-Entreprises et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise précise les modalités de financement du poste du chef de projet et la contribution de l'intercommunalité.

Article 2

Conformément à la convention, la Communauté de communes apportera une participation financière de 5000 euros pour deux ans. Le versement interviendra selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 2500 € à la signature de la convention
- solde au premier trimestre 2023

Article 3

La convention est signée pour une durée de deux ans à compter du 3 janvier 2022.

Article 4

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 31 mars 2022

Le Président
Christian SIMON

